

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
- Direction Territoriale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse

Département de la Seine-Saint-Denis  
- Direction de l'Enfance et de la Famille  
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

N° enregistrement État :

N° enregistrement Département :

## ARRÊTÉ

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL  
« LE PRÉLUDE » SITUÉ 26 BIS RUE KLÉBER  
A MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100)  
ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'ÉDUCATION  
DES JEUNES (AVVEJ), EXERCICE 2022

\*\*\*\*

LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté conjoint Etat/Département n° 2018-502A du 28 novembre 2018 portant autorisation du centre maternel situé 26 bis rue Kléber à Montreuil-sous-Bois (93100) et géré par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu l'Arrêté conjoint Etat/Département n° 2017-518 du 6 décembre 2017 portant transfert d'habilitation du centre maternel sis 26 bis rue Kléber à Montreuil-sous-Bois (93100) de l'association Toit Accueil Vie vers l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2017-305 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel éclaté situé 4 rue de Rome à Bobigny et géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel « AVVEJ - Toit Accueil Vie » géré par l'association « Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes » (AVVEJ) ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel de Bobigny géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 et leurs annexes transmises le 19 octobre 2021 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le regroupement des centres maternels à Bobigny et à Montreuil en une entité unique dénommée « LE PRELUDE », acté par une décision du conseil d'administration de l'AVVEJ du 18 octobre 2019 et un arrêté conjoint Etat/Département du 8 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel « LE PRÉLUDE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 948,00	2 642 289,74
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 785 208,74	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	719 133,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 248 620,74	2 556 157,74
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	306 813,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	724,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 86 132,00 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du centre maternel « LE PRÉLUDE » situé 26 bis rue Kléber à Montreuil géré par l'association AVVEJ et dont le n° SIRET est le 300 513 033 00856, est arrêté à 60,08 €, soit :

- Structure à Bobigny : 60,08 €,
- Structure à Montreuil : 60,08 €.

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 60,08 €, soit :

- Structure à Bobigny : 60,08 €,
- Structure à Montreuil : 60,08 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à chacune des structures à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 60,08 €.**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- Versement des dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N,

- Régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 187 385,06 €** (produits de la tarification/12), soit :

- Structure à Bobigny (38%) : **71 206,32 €**,
- Structure à Montreuil (62%) : **116 178,74 €**.

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin d'informations administratives des services de l'Etat* et au *recueil des actes administratifs du Département*.

Fait à Bobigny, le **- 2 DEC. 2022**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Le directeur général adjoint  
des services du Département,



**Isabelle PANTÈBRE**



**Benjamin Voisin**

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu  
exécutoire, le